

MONT-DE-MARSAN, le 30/11/2023

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVOM des cantons du pays de Born

115 route de Piche
40200 Pontenx-les-Forges

Références : DREAL/2023D/8146
Code AIOT : 0005201789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SIVOM des cantons du pays de Born implanté Lieu-dit Larrouza CD 46 40200 Pontenx-les-Forges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM des cantons du pays de Born
- Lieu-dit Larrouza CD 46 40200 Pontenx-les-Forges
- Code AIOT : 0005201789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/1995/n°534 du 13 septembre 1995 le SIVOM des Cantons du Pays de Born est autorisée à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains, comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3520.

L'établissement est réglementé également par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont le dernier date du 25/10/2023 actant ainsi le réexamen IED réalisé sur la base du BREF WI.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie
- prévention des risques
- rejet atmosphérique
- surveillance vidéo
- traçabilité des déchets
- Stockage des déchets
- Stockage des balles
- Traitement biologique des eaux
- IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.1	Sans objet
3	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.2	Sans objet
4	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.3	Sans objet
5	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.4	Sans objet
6	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.5	Sans objet
7	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.6	Sans objet
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.7	Sans objet
11	Rejets atmosphériques (VLE)	Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article II.7	Sans objet
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
13	Contrôle vidéo	Autre du 11/10/2022, article 17	Sans objet
15	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 5.4	Sans objet
16	Stockage des balles	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 9	Sans objet
17	Traitement biologique des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 10	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article I.2	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 21	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 7-8	Sans objet
14	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait apparaître de nombreuses lacunes notamment sur le risque incendie. Un suivi des contrôles réglementaires des moyens de défense contre l'incendie doit être mis en place.

Des essais sont en cours concernant l'abattement des NOx afin de répondre au BREF WI rendu applicable à l'établissement dès le 03/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article I.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à porter ses capacités d'incinération annuelles à hauteur de 42 000 t/an pour les déchets autorisés.
Constats : En 2022, 40 811 tonnes de déchets ont été incinérés. Arrêts de l'UVE en 2022 : <ul style="list-style-type: none">- une semaine en avril (nettoyage et préparation des travaux d'octobre)- deux semaines en octobre : arrêt technique / maintenance (réfractaire et chaudière).- 178 heures d'arrêts fortuits (coupure l'électricité la plupart du temps). 34 511 tonnes de déchets incinérés à fin octobre 2023. Arrêts de l'UVE 2023 : <ul style="list-style-type: none">- 123 heures d'arrêts fortuits à fin octobre- une semaine en avril- deux semaines en octobre
Observations : L'exploitant présentera à l'inspection, sous 15 jours, un plan de mesures préventives afin de limiter les arrêts fortuits.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ainsi que leur propagation avec le milieu environnant. Au droit des massifs boisés, les parcelles recevant les installations seront débroussaillées et séparées des parties boisées par une bande pare-feu de 5 mètres de large minimum maintenue à sable blanc.
Constats : Un contrôle des limites de propriété a été réalisé en inspection. Le pare-feu de 5 m en sable blanc n'est pas présent en continu. La clôture n'est pas suffisamment entretenue par l'exploitant. De jeunes arbres et des ronciers ont poussé au niveau de celle-ci.
Observations : L'exploitant entretiendra régulièrement les limites du site (arbres, arbustes, ronces coupés et présence sable blanc), surtout en amont des périodes estivales. Sous 15 jours, des travaux d'entretien auront été entrepris. Les photos des travaux seront transmises à l'inspection. L'exploitant met dans ce cadre en place une organisation pérenne visant à déclencher la réalisation des opérations de débroussaillage aux abords du site pour limiter la propagation d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention
Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. [...]

Les moyens dont dispose l'établissement sont :

-a) ressources

- le réseau public

- un forage de 20 m³/ alimentant une bêche de 250 m³

- le bassin d'eaux pluviales de 500 m³

b) moyens de pompage :

- une pompe de 230 m³/h branchée sur le bassin d'eaux pluviales,

- une pompe de 60 m³/h branchée sur la bêche incendie,

c) Les moyens d'intervention :

- 3 bornes incendie,

- 4 RIA,

- un réseau sprinkleur (stockage des balles),

Le réseau d'eau sera, dans la mesure du possible, maillé et interconnecté de façon que les moyens d'intervention puissent être alimentés à partir des différentes ressources et des différentes pompes.

Un disconnecteur sera installé à l'arrivée du réseau public.

Constats :

Suite à l'incendie de 2021 et à l'inspection de 2022, l'exploitant s'est rendu compte qu'il n'était pas conforme à son arrêté préfectoral d'autorisation.

Le 25/10/2021, un incendie s'est déclaré entre 6h45 et 7h00 sur l'aire de stockage extérieure de TVI (tout venant incinérable, en attente d'incinération) suite au déchargement de deux bennes tout venant issues de déchetterie.

Cette aire, au moment de l'incendie, était au 3/4 pleine (déchets stockés sous forme d'un seul tas) En effet, depuis 15 jours, l'incinérateur était en maintenance annuelle. Aucun déchet issu de cette aire n'était brûlé.

Environ 150 t de déchets étaient présents au moment de l'incendie.

L'incendie a duré près de 22 heures. L'extinction a pu être efficace dès lors qu'un engin avec grappin (prêté par la société Perrou le 26/10) a étalé les déchets.

Les eaux d'extinction ont été dirigées vers le bassin EP et non vers la lagune tampon comme déclaré par l'exploitant lors de l'incendie. Des eaux d'extinction ont donc rejoint le milieu naturel.

Par courrier du 28 avril 2022 et lors de l'inspection du 01.12.22, l'exploitant avait présenté son projet de confinement des eaux pluviales en cas de sinistre.

La procédure n'a pas été présentée au jour de l'inspection.

Aucune pompe n'est présente en sortie du bassin d'eaux pluviales de 500 m³. Un raccord pompier est cependant présent.

Trois hydrants sont présents sur site.

Un forage alimente la réserve d'eau incendie de 200 m³ (volume à justifier par l'exploitant et à indiquer car elle devrait faire 250 m³). Celle-ci alimente les RIA et les canons en fosse.

Des capteurs de niveaux sont présents dans la bêche incendie. Lorsque le volume atteint 95 % du volume total, la pompe du forage s'enclenche pour remplir le bassin. Si le niveau est < à 95 % du volume, la pompe du circuit eau de ville s'enclenche (débit d'environ 25 m³/h).

14 RIA sont présents sur le site.

Enfin, il s'avère que l'inspection n'a pas vérifié la conformité du sprinklage dans le local de stockage des balles.

De plus, les moyens de pompage sur les bassins valorisés pour la défense incendie ne sont pas en adéquation avec l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate des écarts majeurs concernant la gestion du risque incendie dans la mesure où la conformité n'est pas acquise ; ce qui est regrettable d'autant plus que l'établissement est sujet depuis plusieurs années à des incendies / départs de feu. Il convient donc d'avancer sur cette thématique.

Observations :

L'exploitant validera le volume du bassin d'eau pluviale et de la réserve incendie (200 ou 250 m³). Le volume de la réserve sera clairement indiqué dessus.

Également, l'exploitant transmettra la procédure de confinement des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Un travail doit être mené afin de ne pas créer un tas unique de déchets sur l'aire TVI. L'exploitant présentera sous 1 mois son projet de modification du stockage sur l'aire TVI (séparation de l'aire en 2, plusieurs tas de stockage distincts au sein de l'aire actuelle, etc).

Enfin, il est demandé à l'exploitant de mener une réflexion globale quant à la maîtrise du risque incendie ; la mise à jour des études ayant conduit à l'AP de 1995 se doit d'être réalisée. L'exploitant transmet ces éléments sous 3 mois et propose un plan d'actions assorti d'échéances raisonnables pour la mise à niveau de son établissement sur le volet incendie.

Dans le cadre de sa réponse, il est demandé à l'exploitant de :

-justifier que les moyens de pompage devant être présents le sont et à défaut de se mettre à niveau ;

-démontrer que le réseau de sprinkleur au niveau du stockage de balles est conforme, entretenu et correctement dimensionné.

L'absence de transmission des éléments suscités expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Prescription contrôlée :

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur.

Constats :

Les rapports de visite ont été présentés à l'inspection :

- le contrôle des poteaux incendie a eu lieu le 09/06/2022 (par Chronofeu) . Les résultats ont été présentés à l'inspection, ils sont conformes Le test simultané des poteaux n'a pas été réalisé. Le prochain contrôle aura lieu le 04/12/2023.

- Le rapport de contrôle des RIA indique des anomalies sur des appareils dont les RIA numéros 008 et 009. L'exploitant ne tient pas de planification des travaux et ne connaît pas l'avancement des travaux. Lors de la visite de site, l'inspection a testé la rotation des RIA. Les numéros 8 et 9 n'étaient pas déployables et de fait, manœuvrables pour de la 1^{ère} intervention..

Ces éléments constituent des écarts notables surtout pour un établissement dont il est démontré

que la maîtrise du risque incendie est perfectible.
<p>Observations : L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle de la vérification des moyens d'extinction incendie et procédera au contrôle en simultané lors du prochain test des hydrants. Le rapport sera transmis à l'inspection et devra justifier que chaque hydrant, en configuration simultanée, débite a minima 60 m³/h sous 1 bar.</p> <p>L'exploitant transmettra sous 15 jours un planning afin de lever les anomalies de l'ensemble des RIA du site.</p> <p>En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.</p>
<p>Constats : Le règlement général n'a pas pu être présenté à l'inspection.</p> <p>Il n'est pas affiché dans l'établissement.</p>
<p>Observations : L'exploitant affichera sous 15 jours le règlement général demandé par l'article 6.4 supra dans l'établissement. Il sera transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée : Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et à la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modes d'exploitation, - le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation, - les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie. <p>Elles énuméreront les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale</p> <p>.</p>
<p>Constats : Les procédures n'ont pas été présentées à l'inspection. L'exploitant ne sait pas où les procédures sont archivées et explique que la personne en charge des procédures est actuellement en arrêt maladie.</p>

Seule la procédure "plan d'opération interne" a été présentée (version de mars 2020). Cette procédure ne correspond d'ailleurs pas à un POI (donc procédure à renommer pour éviter toute confusion).
Observations : L'exploitant ne peut pas se contenter d'une seule personne en charge des procédures. Sous 15 jours, les procédures demandées dans cette prescription seront transmises à l'inspection et transmises à l'ensemble du personnel concerné. L'exploitant met en place une organisation robuste pour s'assurer que tout son personnel connaît et applique bien ces consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, exercices d'intervention
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à l'article 6.3 ci-dessus.
Constats : Le dernier exercice incendie a eu lieu le 9 février 2022 (scénario de l'exercice : départ d'un feu derrière la trémie de la presse, sur le hall de déchargement). L'exploitant précise que l'exercice s'est bien déroulé. En 2023, aucun exercice incendie n'a eu lieu. La liste des équipiers de 1 ^{ère} intervention n'a pas pu être présentée, le plan de formation non plus. L'exploitant n'est pas sûr de la cadence de formation des équipiers.
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection la liste du personnel de première intervention et le plan de formation . L'exploitant organisera un exercice incendie sur feu réel sous 1 mois et transmettra le compte-rendu à l'inspection. Il contactera le SDIS afin de prévoir un exercice commun dans la mesure du possible. Pour les exercices annuels, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des équipiers d'intervention soit formé au maniement de tous les moyens de secours sur site (extincteurs, RIA...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront contrôlées au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un contrôle des installations électriques a eu lieu en octobre 2023. De nombreuses observations ont été relevées. L'exploitant n' a pas planifié d'intervention afin de corriger les observations. L'exploitant précise que le groupe électrogène est démarré tous les mois.

<p>Observations : Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un programme prévisionnel d'intervention afin de lever l'ensemble des observations. De manière générale, un suivi des travaux doit être mis en place lorsqu'un rapport de contrôle indique des anomalies.</p> <p>L'exploitant transmet le certificat Q18 négatif attestant que les travaux réalisés permettent de considérer que les installations électriques ne peuvent être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 9 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats : La dernière vérification complète a eu lieu le 20/11/2023 par DEKRA. Le rapport est sans observation.</p> <p>La vérification visuelle a été réalisée en 2022. L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport.</p>
<p>Observations : L'exploitant archivera régulièrement les rapports de contrôles afin de pouvoir les présenter à la demande de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 7-8										
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphériques										
Prescription contrôlée : <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn</td> <td>: ≤ 5 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Ni + As</td> <td>: ≤ 1 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Cd + Hg (particulaire et gazeux)</td> <td>: ≤ 0,2 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Acide fluorhydrique (HF)</td> <td>: ≤ 2 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Anhydride sulfureux (SO₂)</td> <td>: ≤ 300 mg/Nm³</td> </tr> </table> <p style="margin-left: 40px;"><i>Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs ci-dessus devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt-seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.</i></p> <p style="margin-left: 40px;">7.0. Auto-surveillance "air" :</p>	Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	: ≤ 5 mg/Nm ³	Ni + As	: ≤ 1 mg/Nm ³	Cd + Hg (particulaire et gazeux)	: ≤ 0,2 mg/Nm ³	Acide fluorhydrique (HF)	: ≤ 2 mg/Nm ³	Anhydride sulfureux (SO ₂)	: ≤ 300 mg/Nm ³
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	: ≤ 5 mg/Nm ³									
Ni + As	: ≤ 1 mg/Nm ³									
Cd + Hg (particulaire et gazeux)	: ≤ 0,2 mg/Nm ³									
Acide fluorhydrique (HF)	: ≤ 2 mg/Nm ³									
Anhydride sulfureux (SO ₂)	: ≤ 300 mg/Nm ³									
Constats : Les résultats ont été présentés à l'inspection. Ceux-ci sont conformes. Le cumul des dépassements annuels en moyenne 1/2 horaire sont les suivants : - 14h30 en 2022 - 20h30 en 2023 Ces valeurs étant inférieures au seuil de 60 h/an, la situation est conforme.										
Type de suites proposées : Sans suite										

N° 11 : Rejets atmosphériques (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article II.6
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"> • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs

limites suivantes ; ces valeurs limites sont opposables à compter du 03/12/2023 :

Paramètre (mg/Nm ³)	Rejet en sortie du four d'incinération	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	moyenne journalière
COVT	10	moyenne journalière
CO	50	moyenne journalière
HCl	8	moyenne journalière
HF	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	moyenne journalière
NO _x	150	moyenne journalière
NH ₃	15	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (*)	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (**) à long terme
PCDD/ PCDF + PCB de type dioxines (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	moyenne sur la période d'échantillonnage (**) à long terme

Constats :

Actuellement l'exploitant n'est pas conforme au BREF WI (dispositions applicables à compter du 03/12/2023), notamment pour les NO_x.

Actuellement, les concentrations mesurées en NO_x sont de l'ordre de 280-300 mg/Nm³. L'exploitant précise que des essais sont en cours concernant l'abattement des NO_x et que l'objectif de 150 mg/Nm³ sera atteint en décembre 2023, date d'application des MTD du BREF WI

De plus, l'exploitant fait remarquer à l'inspection que l'AP du 25 octobre 2023 comporte une erreur dans la valeur limite en PCDD/PCDF. La valeur limite est de 0,08 et non 0,06 mg/Nm³. Il estime également ne pas être redevable d'une surveillance des retardateurs de flammes bromés.

L'inspection invite l'exploitant à notifier par écrit ses remarques qui seront étudiées ultérieurement dans le cadre d'un prochain APC.

Concernant les dioxines / furannes, l'inspection précise que les éléments repris dans l'APC sont ceux du dossier de réexamen IED de l'exploitant qui étaient plus contraignantes que celles de l'AM de 2021 ; en effet, le dossier de réexamen indiquait les éléments ci-dessous :

NEA-MTD	Tableau de référence NEA-MTD	Unité	Fourchette du BREF (NEA-MTD)		VLE de l'arrêté préfectoral	Valeurs prévues d'être respectées à l'horizon du 3 décembre 2023	L'exploitant demande-t-il une dérogation aux NEA-MTD ?
			En continu (Moyenne journalière)	En périodique (moyenne sur la période d'échantillonnage ou échantillonnage à long terme)			
						Teneur sur sec à 11% O ₂	

PCDD/ PCDF (7)	MTD 30 Tableau 7	En ng I- TEQ/Nm ³	-	Moyenne sur la période d'échantillonnage : < 0,01-0,06 Période d'échantillonnage long terme	0.1	En périodique : 0.06 En semi-continu : 0.08	NON
----------------	---------------------	---------------------------------	---	---	-----	--	-----

Concernant les retardateurs de flammes bromés (RFB), l'exploitant n'a apporté aucun élément justifiant de la non nécessité de surveillance les retardateurs de flammes bromés. En effet, ce type d'éléments peut être présent dans les déchets admis au sein d'une UIOM. On peut retrouver des RFB dans des textiles, des mousses plastiques. D'ailleurs, l'inspection rappelle que l'APC de 2023 n'impose pas ce suivi dans les rejets atmosphériques et impose à l'exploitant au point II.9 l'assertion suivante :

« - les déchets concernant des retardateurs de flamme bromés sont interdits sur site ; une organisation est mise en place pour garantir l'absence d'admission de cette typologie de déchets ; »

Observations :

L'exploitant tiendra informée l'inspection des conclusions des essais en cours et de tout retard de mise en conformité sur le paramètre NOx. L'exploitant détaillera également les modifications qu'il a réalisées pour réduire les émissions en NOx pour être en deçà de 150 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Deux analyseurs en ligne sont présents sur site. Les comptes-rendus de la vérification des systèmes automatiques de mesure (QAL 2) ont été présentés à l'inspection (12/12/2022 par le Bureau Veritas). Cependant le compte-rendu ne précise pas sur quel analyseur la vérification a été réalisée. Des analyseurs ont été ajoutés en octobre 2023 pour la mesure en continu du mercure et de l'ammoniac. Il s'agit d'un équipement requis en application du BREF WI rendu applicable à l'établissement dès le 03/12/2023. Or, l'exploitant a indiqué ne pas recourir, pour des raisons économiques, à l'installation d'analyseur redondant pour la mesure en continu du Hg et du NH ₃ . L'exploitant n'a en revanche pas été en mesure de démontrer que ceci permet de respecter la réglementation en vigueur.
Observations : L'exploitant précisera sous 15 jours, sur quel analyseur la vérification a été réalisée. Les rapports des deux nouveaux analyseurs seront également transmis. L'exploitant transmet également à l'inspection la justification argumentée permettant de considérer que les analyseurs Hg et NH₃ installés pour le suivi en continu des concentrations de ces polluants, sont conformes et de démontrer la non nécessité d'installer des analyseurs redondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Autre du 11/10/2022, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre: – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : Le rapport d'indisponibilité n'a pas été présenté à l'inspection. Les vidéos du 16/11/2023 à 6h10 du matin ont été présentées à l'inspection. La plaque du camion n'est pas visible en période nocturne (reflet de la lumière des projecteurs semble-t-il).
Observations : L'exploitant veillera à ce que les plaques des PL soient visibles jour et nuit. Sous 15 jours, l'exploitant précisera les travaux engagés afin de répondre à la prescription. Le journal de recensement des indisponibilités sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : Les BSD via l'application Trackdéchets ont été présentés à l'inspection, notamment les BSD pour les REFIOM (19 01 13*) (n°20231031-GG6S7YNBV). 27,94 tonnes ont été traitées. Le BSD est correctement complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. [...]

Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'aire de stockage des DIB était dégradée (T béton tombé).

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif des travaux engagés pour mettre en conformité l'aire de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Pressage et stockage des balles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, stockage des balles

Prescription contrôlée :

- 23 -

ARTICLE 9 - Pressage et stockage des balles :

9.1. Principe :

Les déchets non susceptibles d'être incinérés sous 48 heures sont mis en balles compactées et cerclées pour reprise et incinération en période de moindre activité.

9.2. Pressage :

Le pressage est effectué sous abri sur une aire bétonnée étanche. Les jus éventuellement produits sont collectés et envoyés, soit vers la fosse de réception des O.M., soit vers le bassin des eaux contaminées devant subir un traitement biologique.

9.3. Bâtiments de stockage :

Les balles sont stockées dans deux bâtiments indépendants de 750 m² chacun dissociés des autres installations et séparées de celles-ci par une distance d'au moins 10 mètres.

◊ **dispositions constructives :**

Les sols sont bétonnés étanches et conçus pour collecter les égouttures et eaux d'extinction d'incendie.

Les murs et toitures sont en matériaux incombustibles.

Chaque bâtiment est cloisonné en box de 75 m² séparés entre eux par des murs coupe-feu de degré 2 heures sans communication entre box.

Chaque box est desservi par une large ouverture de service permettant une circulation rapide des engins de manutention ; cette ouverture est équipée d'une porte.

◊ **éclairage :**

Chaque box est équipé d'un éclairage fixe situé dans un renforcement ou équipé d'une grille de protection.

◊ **ventilation :**

Les box sont maintenus en dépression par l'intermédiaire d'une gaine d'aspiration incombustible et résistante au feu.

Chaque traversée de mur coupe-feu sera équipée d'un clapet obturateur à fermeture automatique en cas d'incendie.

◊ **désenfumage :**

Chaque box sera équipé en partie haute de la toiture d'au moins un exutoire de fumée et de chaleur, soit à commande manuelle, soit à commande automatique et manuelle, d'une surface de 0,5 m² environ par box.

9.4. Conditions de stockage :

Les balles sont stockées de façon à permettre une reprise facile.

*Une sonde de surveillance par contrôle de température est introduite lors de la mise en **stockage** à l'intérieur d'une balle témoin ou au centre du stockage.*

Après emplissage, chaque box est maintenu porte fermée.

9.5. Lutte contre les odeurs :

L'air de ventilation aspiré dans les box de stockage n'est rejeté à l'extérieur qu'après passage dans un bio-filtre. Ce bio-filtre fait l'objet d'une surveillance permanente des conditions de fonctionnement (humidité, température, ...).

Les percolats et écoulements non recyclables en circuit fermé sont envoyés dans le bassin de traitement biologique de 3 000 m³.

9.6. Sécurité incendie :

Le bâtiment de stockage des balles est équipé :

► d'une détection de fumée à 2 niveaux :

- » le premier déclenchant une pré-alarme intermittente,*
- » le deuxième déclenchant l'alarme sonore continue ;*

► d'une installation d'extinction automatique à eau (réseau sprinkleur) à détecteur de chaleur.

De plus, on disposera à l'extrémité de chaque bâtiment de deux robinets d'incendie armés (R.I.A.) pour des actions ponctuelles en premier niveau d'alarme (détection fumées) avant déclenchement arrosage automatique.

Une consigne incendie sera rédigée à cet effet, commentée et remise au personnel contre émargement.

Constats :

Lors de l'inspection, une douzaine de bouteilles de gaz étaient stockées dans un box. L'exploitant précise que ces bouteilles sont vides. Celles-ci n'ont pas à être stockées dans les box à proximité des déchets combustibles.

Deux RIA contrôlés au niveau de la zone de stockage des balles n'étaient pas mobiles.

Également, les odeurs senties au jour de l'inspection au niveau de cette zone mettent en doute l'efficacité du traitement des odeurs.

Observations :

<p>Sous un mois, l'exploitant justifiera de l'ensemble des points de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13/09/1995. En cas de non-respect, un planning prévisionnel avec les actions mises en place pour respecter les prescriptions ci-dessus sera transmis à l'inspection.</p> <p>Sous 15 jours, les bouteilles de gaz seront évacuées vers la filière adaptée et agréée (bordereau / bon d'évacuation transmis à l'inspection). L'exploitant veillera à ne pas stocker de déchets inflammables dans l'aire de stockage des balles.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 17 : Traitement biologique des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, traitement biologique des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>ARTICLE 10 - Traitement biologique des eaux :</u></p> <p>10.1 - Rappel, principe :</p> <p>Les eaux contaminées mentionnées à l'article 3.2.c) subissent un traitement biologique au moyen :</p> <p>⇒ d'une lagune n° 1 étanche d'aéro-brassage de 3 000 m³, ⇒ d'une lagune n° 2 de finition- décantation de 2 000 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant ne savait pas présenter le fonctionnement des bassins d'infiltration (bassins utilisés en rotation?).</p> <p>Également les lagunes ne sont pas entretenues ; déchets, boues, débris végétaux, etc La bâche du bassin borgne de 200 m³ est en mauvais état (déchirures multiples en partie haute visible) : l'étanchéité du bassin est donc remise en question.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant justifiera de l'ensemble des points de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 13/09/1995. En cas de non-respect, un planning prévisionnel avec les actions mises en place pour respecter les prescriptions ci-dessus sera transmis à l'inspection.</p> <p>Il fera procéder au test d'étanchéité sur l'ensemble des bassins/lagunes du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>